

DECRET n° 78-085 du 1^{er} février 1978
portant organisation du Contrôle financier

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 67-150 du 10 février 1967 pris en application de l'ordonnance n° 59-049 du 31 mars 1959 portant création d'un Contrôle financier rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République fixait les modalités d'action du contrôleur financier, conformément aux dispositions du titre VIII du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat et du décret n° 62-305 du 31 juillet 1962 relatif au contrôle financier des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat.

Depuis lors, si le règlement sur la comptabilité publique de l'Etat demeure inchangé, il a été procédé à la réforme de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Le projet de décret soumis à l'approbation répond à une double préoccupation:

— Actualiser le décret de 1967 en instituant le droit de regard du Premier Ministre sur les notes, rapports, comptes rendus et travaux établis par le Contrôle financier.

— Préciser l'action du contrôleur financier dans le contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ainsi que des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et placés sous le contrôle de l'Etat.

Dans cet esprit, en se fondant sur les principes du règlement sur la comptabilité publique de l'Etat et de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, les attributions du contrôleur financier qui sont de deux ordres ont été précisées davantage:

a) Le contrôle des opérations financières de l'Etat, des établissements publics, des communes, des communautés rurales, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte;

b) L'information financière du Président de la République et du Premier Ministre sur la gestion des finances publiques et des organismes placés sous le contrôle de l'Etat.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- ✓ Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 - ✓ Vu l'ordonnance n° 59-043 du 31 mars 1959 créant un Contrôle financier au Sénégal;
 - ✓ Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1955 portant loi organique relative aux lois de finances;
 - ✓ Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
 - ✓ Vu le décret n° 62-305 du 31 juillet 1962 relatif au contrôle financier des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat, modifié par le décret n° 63-476 du 13 juin 1963;
 - ✓ Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant règlement de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel;
 - ✓ Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;
 - ✓ Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié;
 - ✓ Vu le décret n° 67-150 du 10 février 1967 portant organisation du Contrôle financier;
 - ✓ Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié;
 - ✓ Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 portant organisation de la Présidence de la République, modifié par les décrets n°s 71-829 du 26 juillet 1971 et 74-241 du 11 mars 1974;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 9 décembre 1977,

DÉCRÈTE :

Article premier, — Le Service du Contrôle financier, rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République, est dirigé par un fonctionnaire de la hiérarchie A, nommé par décret, qui prend le titre de contrôleur financier.

Art. 2. — ~~Outre le secrétariat du contrôleur financier et le bureau de la documentation~~, le Contrôle financier comprend trois divisions :

- ✓ — la division des opérations financières de l'Etat;
- ✓ — la division de la gestion du secteur parapublic;
- ✓ — la division des ~~communes et des communautés rurales~~ *collectivités locales*.

^{loc} Art. 3. — Conformément à l'article 235 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966, le contrôleur financier assure au nom du Président de la République et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, le contrôle permanent de l'exécution des opérations financières de l'Etat et des établissements publics nationaux et suit la gestion des collectivités locales, de leurs établissements publics et généralement, de tous organismes ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat.

Art. 4. — Tout projet de loi, d'acte réglementaire, d'instruction, de contrat, de convention de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit être communiqué sans délai, pour avis, au contrôleur financier.

Le contrôleur financier peut, pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution du budget, émettre un avis défavorable qui doit être motivé et donné dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle le projet lui a été communiqué.

Il ne peut être passé outre à l'avis défavorable du contrôleur financier que sur décision du Président de la République ou du Premier Ministre.

Art. 5. — Les projets de contrats administratifs, en particulier les marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales sont soumis à l'avis du contrôleur financier en *commission nationale des contrats de l'administration* *Locals*.

Art. 6. — Les projets de lois de finances et leurs annexes sont communiqués par le ministre chargé des Finances au contrôleur financier.

Art. 7. — Le contrôleur financier est informé des lieux, dates et ordres du jour des réunions des commissions administratives traitant des questions financières et économiques.

Le contrôleur financier est obligatoirement appelé à faire partie des commissions de dépouillement et de ~~validation~~ ou d'appels d'offres de marchés.

Le contrôleur financier est membre de droit de la commission nationale des contrats de l'administration.

Il peut se faire représenter dans ces diverses commissions.

Art. 8. — Le contrôleur financier peut requérir tous les services civils ou militaires la communication de tous documents financiers ou comptables ou de toute étude économique nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 9. — Le contrôleur financier suit en permanence l'exécution des opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat.

A cet effet, lui sont communiqués périodiquement les situations des administrateurs de crédits, de l'ordonnateur et du comptable, visées aux articles 176, 185, 191, 193, 195 et 211 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 10. — Le contrôleur financier suit l'exécution du Plan par le visa préalable des fiches d'engagement et d'autorisation de programme, à l'aide des situations comptables prévues à l'article 245 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 11. — Le contrôleur financier suit l'exécution des financements sur aides extérieures par le visa des dossiers portant ouverture des crédits.

Il assure le contrôle de la comptabilisation de l'exécution des aides extérieures au moyen des situations comptables.

Les conventions de financement lui sont communiquées par le ministre chargé des Finances.

Art. 12. — Le contrôleur financier rend compte de ses observations au Président de la République, au Premier Ministre, au ministre chargé des Finances et aux ministres intéressés.

Il en tient informés, s'il y a lieu, la Cour suprême et le trésorier général.

Il établit au moins une fois par an un rapport d'ensemble sur la situation financière de l'Etat et l'adresse au Président de la République, au Premier Ministre, au ministre chargé des Finances et à la Cour suprême.

Art. 13. — Le contrôleur financier peut être chargé par le Président de la République ou par le Premier Ministre de toute mission de contrôle ou d'étude particulière. (C. I. G. E.)

Art. 14. — Dans le cadre de sa mission générale de contrôle, le contrôleur financier suit la gestion financière des communes et des communautés rurales. (C. L.)

A ce titre il reçoit du ministre chargé de la tutelle :

- copie des budgets et des comptes administratifs;
- communication de tous documents et études nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
- il est habilité à demander, soit au trésorier général, soit aux autorités administratives de ces collectivités ou à leur comptable, les situations et les documents de comptabilité qui lui seraient nécessaires.

Art. 15. — Conformément aux articles 16 et 21 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, le contrôleur financier assiste ou se fait représenter avec voix consultative aux séances des organes délibérants des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat. Il est tenu de rendre compte au Président de la République et au Premier ministre de la situation financière de ces établissements et sociétés.

A cet effet, les rapports du contrôleur des opérations financières, de l'Inspection générale d'Etat et de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics lui sont communiqués ainsi que les situations comptables périodiques du Centre des Etablissements publics.

Art. 16. — Conformément à l'article 17 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, le contrôleur financier est chargé par décret du suivi des activités et du contrôle de la gestion financière des établissements publics à caractère industriel ou commercial dont les opérations de recettes et de dépenses ne sont pas suivies par la comptabilité des établissements publics.

Art. 17. — Le contrôleur financier assure le contrôle permanent de la gestion des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte dans les conditions prévues par les articles 20, 21 et 22 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

Art. 18. — Le contrôleur financier ou son représentant a tout pouvoir d'investigation sur place et sur pièce. Il peut requérir des organismes visés par la loi présente la communication de tous documents financiers ou comptables, de toutes études économiques ou financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 62-305 du 31 juillet 1962 et le décret n° 67-150 du 10 février 1967.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

